



**ACCORD DE PARTENARIAT
ENTRE
ASCOMED ET MGEN**

ASCOMED

Association des médecins conseillers techniques de l'éducation nationale

Association loi 1901, créée en 1983

Et

MGEN UNION

Union relevant du code de la Mutualité, immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 441 921 962

Dont le siège social est établi au 3 square Max Hymans, 75748 PARIS CEDEX 15

Représentée par dûment mandaté,

Ci-après dénommée « MGEN UNION »



PREAMBULE :

ASCOMED, association loi 1901, rassemble la majorité des médecins de l'Éducation Nationale, conseillers techniques des recteurs et des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de France et des départements et territoires d'Outre-Mer.

Les médecins conseillers techniques auprès des inspecteurs d'académie DASEN sont responsables de l'animation du réseau des professionnels de santé que sont les médecins de l'éducation nationale et ont en charge la santé des élèves.

Les médecins conseillers techniques auprès des recteurs d'académie ont en plus la charge de la médecine de prévention des personnels.

MGEN est engagée auprès de l'éducation nationale à travers un accord quinquennal renouvelé début 2014 et dont les axes de travail portent sur :

- La santé et le bien-être au travail des personnels.
Les dispositifs de promotion de la qualité de vie au travail : Réseaux PAS – Centres de réadaptation (cofinancement MEN / MGEN)
Formations sur les droits sociaux, condition et qualité vie au travail, santé.
Etudes et recherches
- La santé et le bien-être des élèves du 1er et 2ème degré.
- L'accompagnement des personnels du MENESR actifs ou retraités.
Les dispositifs de soutien aux agents en perte d'autonomie (cofinancement MEN / MGEN)
L'aide au recours et au financement des techniciennes d'intervention sociale et familiale (cofinancement MEN / MGEN)

Compte tenu des champs d'engagement de MGEN et ASCOMED, les deux parties s'entendent pour développer, au bénéfice des agents de l'éducation nationale et des élèves, des axes de collaboration dont les objets sont redéfinis chaque année.

Ainsi, MGEN et ASCOMED ont souhaité se rapprocher au travers de la présente convention en vue de poursuivre leurs investissements en matière de prévention santé.

CECI AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



TITRE 1- LES DOMAINES DU PARTENARIAT

Article 1- Objet

ASCOMED et MGEN souhaitent renforcer leurs liens et établir un partenariat leur permettant de travailler des sujets communs et de participer conjointement à des colloques / séminaires / formation.

Ce partenariat doit permettre une mutualisation des compétences et des ressources des parties, sur les champs définis en commun.

Il doit permettre une meilleure lisibilité des actions menées auprès des académies et des DSDEN, dans le champ du bien-être et de la santé de la communauté éducative dans son ensemble.

1.1-Les axes du partenariat

Parmi les axes de partenariat potentiels, la MSA et MGEN ont identifié :

- Participation croisée à des colloques organisés par MGEN et/ou ASCOMED
- Participation à des formations
- Participation à des réflexions, au sein de groupes de travail en faveur du Bien Etre et de la santé de la communauté éducative.

1.1.1 –La participation croisée à des colloques ou séminaires

Colloque annuel de l'ASCOMED :

L'ASCOMED organise annuellement un colloque.

Chaque année l'association organise un colloque national qui a pour objectifs :

- d'apporter aux participants les bases actualisées nécessaires à leur exercice de médecin conseiller technique
- de donner aux participants des informations et des outils en rapport avec le thème du colloque
- d'être un temps de convivialité et de rencontres

La MGEN participe au colloque annuel ASCOMED :

- présentation des études et recherches menées par la Fondation d'entreprise pour la Santé Publique MGEN, quand l'actualité du colloque et celle de la Fondation le permettent.
- présentation des axes de travail conjoints MEN-MGEN concernant le Bien Etre au travail – Réseaux PAS / centres de réadaptation
- présentation des axes de travail et des projets menés par ADOSEN Prévention Santé MGEN, concernant le bien-être et la santé à l'Ecole des élèves.

Colloque MGEN

MGEN mène des colloques chaque année sur des sujets pouvant nécessiter le regard d'un médecin conseiller technique de l'éducation nationale : carrefour santé social, journée nationale des psychologues des Espaces d'Accueil et d'Ecoute, ...

ASCOMED pourra sur invitation MGEN, participer à ces séminaires en proposant des intervenants permettant de préciser des réflexions, dans le champ des compétences des médecins conseillers techniques de l'Education Nationale.



1.1.2 La participation à des formations

MGEN et ASCOMED mènent des formations à destination de publics cibles.

Les deux organismes s'autorisent à se solliciter mutuellement, en fonction des besoins, pour intervenir au sein de ces formations dans le cadre du champ de compétence qui est le leur.

1.1.3 Participation à des réflexions, au sein de groupes de travail en faveur du Bien-Etre et de la Santé de la communauté éducative.

MGEN et ASCOMED s'entendent pour se solliciter réciproquement dans le cadre de groupes de travail ayant trait au bien-être et à la santé de la communauté éducative.

- prévention des risques professionnels
- santé individuelle des agents de l'éducation nationale et prévention
- Santé / Bien-Etre des élèves et prévention

1.2 – Mutualisation des ressources

Pour ces axes de coopérations, MGEN et ASCOMED au bénéfice de la communauté éducative, pourront envisager une mutualisation en fonction des besoins :

- des supports de veille concernant la santé à l'école de la communauté éducative;
- des contenus d'information sur les dispositifs existants à relayer auprès des publics des deux organismes.
- des compétences et expertises de leurs équipes réciproques
- Des locaux – MGEN prête ses locaux à ASCOMED, dans la mesure des disponibilités existantes, pour les rencontres des instances d'ASCOMED (CA, Comité pédagogique, Comité scientifique) – Un délai de 2 mois est à respecter pour garantir le prêt des salles.

TITRE 2- GOUVERNANCE DE L'ACCORD-CADRE

Article 2- Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour but de permettre aux Parties de réaliser des arbitrages clés concernant le présent partenariat :

- Choix stratégiques sur les coopérations engagées
- Développement de nouveaux champs de coopération dans le contexte de cet accord,
- Actions de communication à mener conjointement dans le champ de cet accord.

Le comité de pilotage est composé à parité de représentants de l'association ASCOMED et de représentants de MGEN.

Des experts peuvent être associés au comité de pilotage, en tant que de besoin.

Il se réunit, au moins, une fois par an ou à la demande de l'une des Parties.



Article 3 – Groupes de travail

Des groupes de travail composés d'expert des deux parties peuvent se réunir à leur initiative ou à la demande du Comité de pilotage, autant que de besoin.

Article 5- Suivi du partenariat

Le suivi opérationnel de l'accord intervient à compter de son entrée en vigueur.
L'avancée des travaux de mise en œuvre du partenariat donnera lieu à des comptes rendus réguliers.
Les comptes rendus feront l'objet d'un échange lors du comité de pilotage.

TITRE 3 -INFORMATION- COMMUNICATION

Article 6 - Modalités du partenariat en matière d'information et communication

Dans le cadre du présent accord, les Parties s'engagent conjointement à communiquer au moins une fois par an, au niveau de leurs instances nationales, sur tout ou partie de leurs actions communes.

Les Parties s'engagent à définir ensemble, pour les actions communes le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun dans le cadre du présent partenariat et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Pour faciliter la mise en œuvre de leur partenariat, les Parties s'engagent également à rappeler à l'aide d'encarts sur leurs sites internet respectifs, l'intérêt qu'ils attachent à la promotion de ce partenariat et préciseront le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord.

Article 7 - Utilisation du logo

Les Parties s'autorisent mutuellement à exploiter leur dénomination et leur logo à des fins de communication autour du partenariat objet du présent accord, et exclusivement dans ce contexte. Il ne sera pas fait d'autres usages de cette dénomination ou de ce logo non prévus par les présentes sans accord exprès de chaque Partie.

Il est par ailleurs entendu entre les Parties que l'ensemble des éléments de communication autour du présent partenariat et sur tout support sera expressément validé par chacune des Parties, sous la forme d'un écrit.



TITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver strictement confidentiels, les données, informations et documents de quelque nature qu'ils soient auxquels elles peuvent avoir accès tant préalablement à la conclusion de la convention qu'au cours de son exécution, sans qu'il soit nécessaire que ces informations figurent dans des documents portant la mention « confidentiel ».

Les informations confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par l'une ou l'autre des Parties que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Contributions financières

MGEN apporte son soutien financier à ASCOMED, pour travailler les synergies entre les deux organismes et contribuer à la tenue de colloques et d'instances, en faveur du Bien-Etre et de la santé de la communauté éducative.

Le montant est défini au regard d'un programme chaque année et fait l'objet d'un versement financier.

Article 14 -Durée

Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée de 5 ans. Le présent accord-cadre peut être modifié par avenant sur demande de l'une des Parties.

Article 15 -Résiliation

Le présent accord-cadre pourra être résilié dans les cas suivants :

- En cas d'échec du partenariat constaté par le Comité de pilotage. Cette résiliation interviendra à une date fixée par les Parties,
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent accord, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre Partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'une des Parties.

Article 16 - Différend - Litige

Les Parties s'engagent à se réunir à l'occasion de tout différend qui pourrait survenir entre elles, afin de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige serait porté devant les tribunaux compétents.

A ce titre, les parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est celle des tribunaux de Paris et que la loi française est la seule applicable.



Article 17 – Intégralité de l'Accord-cadre

L'ensemble des dispositions des présentes constitue l'intégralité de l'Accord entre les Parties eu égard à son objet et remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles cet Accord s'applique ou qu'il prévoit.

Signé à Paris, le 01 janvier 2015

En deux exemplaires

Pour ASCOMED,

Pour MGEN,

La présidente

Docteur Marie-Thérèse Roux